

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche  
477, boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 SAINT-LÔ CEDEX

SAINT-LÔ, le 06/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BEAUSSIRE Christophe**

Parc d'activités de la Fourchette  
avenue du Cotentin  
50500 Carentan-les-Marais

Références : 2023 - 622  
Code AIOT : 0003900912

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement BEAUSSIRE Christophe implanté Parc d'activités de la Fourchette avenue du Cotentin 50500 Carentan-les-Marais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été diligentée suite à la réception d'une plainte d'un riverain pour nuisances visuelles et retombées de poussières.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BEAUSSIRE Christophe
- Parc d'activités de la Fourchette avenue du Cotentin 50500 Carentan-les-Marais
- Code AIOT : 0003900912
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Plateforme de transit de matériaux et déchets inertes relevant de la rubrique ICPE 2517 et disposant à ce titre d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 juin 2018. Les dispositions applicables à l'activité sont celles de l'arrêté ministériel 2517 du 10 décembre 2013.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- implantation des activités
- prévention des poussières
- suivi des mesures environnementales

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au-delà des points de contrôle liés à la nature de la plainte, il est apparu que l'exploitant doit renforcer le suivi de ses installations de transit. Cela lui permettra en conséquence de justifier de façon optimale le respect des dispositions qui leur sont applicables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 28	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé à rapidement faire le nécessaire pour faire cesser les nuisances potentielles à l'origine de la plainte.

Faute de se conformer à cet engagement, l'exploitant a été informé que des sanctions (administratives et pénales) seraient proposées à son encontre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

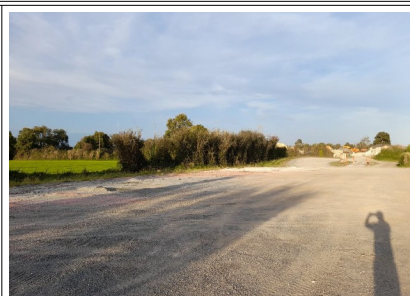
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation		
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		
<b>Constats :</b> La visite a montré que l'exploitant stocke des matériaux en dehors du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, sur une aire située dans le prolongement de l'entrée de la station de transit. L'exploitant s'est engagé à supprimer ce stockage sous deux semaines.  Par ailleurs, la visite des lieux a montré que des ferrailles, des citernes et des pneumatiques usagés sont stockés sur la station de transit. Il est demandé à l'exploitant de supprimer ces dépôts sans lien direct avec l'activité de transit de produits minéraux.		
 <p>Implantation des activités</p>	 <p>Entrée de la station de transit</p>	 <p>Stockages de matériaux</p>
 <p>Stockages extérieur à l'ICPE</p>	 <p>Citernes à évacuer</p>	 <p>Ferrailles à évacuer</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis le 6 octobre 2023 une planche photographique afin de justifier l'enlèvement des tas de matériaux stockés <u>en dehors du périmètre de l'installation classée.</u>		



Photographies extraites de...



...la planche photographique...



... transmise par l'exploitant

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

### N° 2 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention poussières

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

**Constats :**

L'inspection de la station de transit de produits minéraux a montré que des voies de circulation sont en place, que l'ensemble de la périphérie de l'établissement est végétalisé, qu'un merlon planté est a été créé le long de la RD 974.

Afin de respecter la zone de retrait de 20 m des habitations les plus proches, l'exploitant doit supprimer les dépôts de matériaux hors du périmètre de la station de transit, conformément à l'engagement qu'il a pris lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

### N° 3 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, notice de limitation des impacts

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur

L'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).
<b>Constats :</b> Il apparaît que la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement de la station de transit n'a pas été mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, intégration paysagère
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
<b>Constats :</b> La visite du site a montré que des dépôts de pneumatiques usagés, de ferrailles et de citernes sont présents. Il importe de les supprimer.  Il est demandé à l'exploitant de veiller à réduire la hauteur du stock de sable qui pourrait être à l'origine de retombées à l'extérieur de l'établissement.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de supprimer les dépôts sans lien avec l'activité de transit de produits minéraux et de réduire la hauteur du stock de sable présent sur la station de transit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 5 : Collecte et rejet des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, collecte effluents liquides
<b>Prescription contrôlée :</b> La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de présenter le plan des ouvrages de collecte des divers effluents. Le document est daté du 23 mai 2017. L'exploitant a précisé qu'il reste à jour puisqu'il n'y a pas eu de

modification apportée à son établissement depuis.

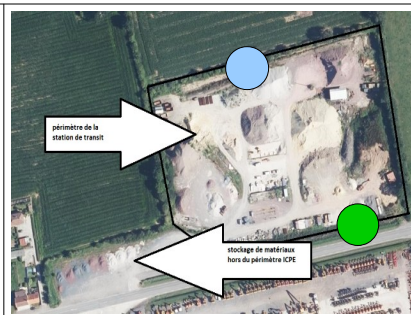
La visite des lieux a permis de constater que les ouvrages (noue de collecte, fossés périphérique et bassin final sont maintenus propres.



Fossé le long de la RD 974



Noue de collecte des eaux pluviales de l'établissement



Localisation des deux ouvrages

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, émissions dans l'air

### Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

### Constats :

La description des différentes sources d'émission de poussières ainsi que des dispositions mises en œuvre pour les éviter ou limiter reste à rédiger. Ce document devra être intégré à la notice mentionnée au point de contrôle numéro 3 du présent rapport

### Observations :

Il est demandé à l'exploitant de rédiger la description des différentes sources d'émission de poussières ainsi que des dispositions mises en œuvre pour les éviter ou limiter.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Rejets à l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance qualité de l'air

### Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de

poussières.

**Constats :**

Il apparaît que suite à la mesure de retombées de poussières effectuée suite à la précédente inspection de l'établissement en février 2020 (résultats satisfaisants), l'exploitant n'a pas pérennisé ce suivi. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à commander sous quinzaine la réalisation d'une nouvelle série de mesures de retombées de poussières.

La surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières est à intégrer à la notice demandée au point de contrôle N°3 du présent rapport.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous quinzaine la commande d'une mesure de retombées de poussières.

La mesure de retombées de poussières devra être pérennisée conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013. Un bilan annuel commenté des résultats des mesures de retombées de poussières devra notamment être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours